


Anhörung zum Agrarpaket 2016

Audition sur le train d'ordonnances 2016

Consultazione sul pacchetto di ordinanze 2016

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 13 avril 2016 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	Erreur ! Signet
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	11
BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	13
BR 06 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	16
BR 07 Obstverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)	17
BR 08 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	17
BR 09 Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché / Ordinanza concernente il monitoraggio del mercato nel settore agricolo (942.31).....	20
WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124)	21
WBF 02 Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles / Allegato 1 dell'ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	22
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	23

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises, la stabilité des règles et la simplification administrative sont des revendications importantes des agriculteurs suisses et de leurs organisations faîtières. C'est pourquoi nous saluons le fait de ne plus procéder qu'à un train de modifications d'ordonnances par année et que celui de cette année porte principalement sur les mesures simplificatrices. Toutefois, il nous faut regretter l'introduction en parallèle de nouvelles normes et prescriptions. Enfin, il nous faut rappeler que l'objectif principal doit être d'assurer un revenu horaire décent aux familles paysannes de ce pays. C'est pourquoi nous nous opposons fermement à la suppression de la prestation indigène dans le système d'importation des pommes de terre.

Bien que l'ordonnance sur les améliorations structurelles (RS 913.1) ne fasse pas partie du train d'ordonnances 2016, nous profitons de cette audition pour demander une modification de la pratique dans l'application de l'art. 44, al. 1, let. e de ladite ordonnance, portant sur les aides au renouvellement des cultures pérennes. Actuellement, l'OFAG base ses calculs sur les coûts liés au matériel nécessaire à la plantation. Comme ceux-ci sont nettement plus bas que la valeur du capital-plantes à l'entrée en pleine production, les crédits d'investissement ne sont pas utilisés. A l'instar de ce qui s'était fait pour le calcul des contributions pour la reconversion, nous demandons donc que la référence soit dorénavant la valeur du capital-plantes en début de pleine production.

BR 01 GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

De manière générale, AGORA soutient l'élargissement de l'ordonnance aux produits de la sylviculture. Par ailleurs, nous souhaitons profiter de cette modification de l'ordonnance pour y introduire l'obligation d'une provenance à 100% des matières premières pour les nouvelles IGP. Il s'agit d'éviter que l'entrée en vigueur du paquet Swissness, avec son principe de 80% de matière première indigène, ait comme conséquence collatérale une péjoration de la crédibilité des IGP.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1, let. d (nouveau)	d. dont les matières premières qui le composent proviennent à 100% du territoire suisse	Les produits AOP et IGP se situent au sommet de la pyramide en matière de positionnement des produits. Il ne faudrait pas que l'enregistrement de nouvelles IGP contenant 20% de matières premières importées ne tire contre le bas l'image de ces produits auprès des consommateurs.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Comme indiqué dans nos prises de position sur le crédit-cadre 2018 – 2021 et le programme de stabilisation 2017 – 2019, nous nous opposons à toute diminution du budget agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e, ch. 2	contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins , et de colza et de betteraves sucrières ,	<p>Dans le cadre de la PA 2014 – 2017, trois nouvelles cultures ont bénéficié des contributions extenso : les pois protéagineux, le tournesol et la féverole. AGORA demande son extension à deux cultures supplémentaires : le lupin et la betterave sucrière.</p> <p>Les autres articles de l’OPD en lien avec la culture extensive doivent également être adaptés en conséquence.</p>
Art. 8 Plafonnement des paiements directs par UMOS	La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s’élève à 70'000 90'000 francs.	Pour la SAU, la modification des coefficients UMOS correspond à une diminution de 21 %. Par conséquent, le montant maximal des paiements directs par UMOS doit être augmenté de 27 % pour conserver le statu quo, à savoir une augmentation Fr. 20'000.-. Certaines exploitations de grandes cultures sont actuellement à la limite du montant maximal des paiements directs par UMOS, mais ne dépassent pas cette limite pour des raisons d’optimisation. Si cette limite n’est pas adaptée en fonction des nouveaux coefficients UMOS, le nombre d’exploitations qui dépassent le maximum risque d’augmenter. Or, pour des raisons de planification et de sécurité, ces exploitations ne doivent pas être pénalisées dans le courant de la PA 14-17.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 1 bis	<p>La part visée à l'al. 1 doit être respectée séparément pour chacun des domaines suivants:</p> <p>a. sur la surface agricole utile à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation;</p> <p>b. sur la surface agricole utile à une distance supérieure à 15 km par la route du centre d'exploitation.</p>	Nous rejetons cette modification qui représente une complication administrative et risque d'entraver le développement de certaines exploitations.
Art. 44, al. 2	Elle n'est octroyée que lorsque la part de ces surfaces représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), après déduction des pâturages permanents avec une déclivité de plus de 30 % , donnant droit à des contributions de l'exploitation.	La formulation actuelle de l'art. 44 ne correspond pas à la volonté exprimée par le Parlement lors des débats sur l'introduction de la PA 2014 – 2017.
Art. 55, al. 8	Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.	Bien que conscients des problèmes rencontrés dans l'exploitation de certains alpages, nous nous opposons à cette modification qui représente une incohérence avec la suppression des contributions UGBFG.
Art. 57, al. 3bis (nouveau)	La mesure visée à l'al. 3 s'applique rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2016 pour tout renoncement effectué avant le 15 septembre 2016.	Il s'agit de ne pas discriminer les exploitants ayant anticipé cette mesure.
Art. 62, al. 3ter (nouveau)	La mesure visée à l'al. 3bis s'applique rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2016 pour tout renoncement effectué avant le 15 septembre 2016.	Il s'agit de ne pas discriminer les exploitants ayant anticipé cette mesure.
Art. 65, al. 2, let. c (nouveau)	Contribution pour les modes de production écologique en cultures spéciales.	Nous appelons la Confédération à élargir les contributions au système de production aux cultures pérennes (viticulture et arboriculture). Leurs interprofessions respectives ont présenté des initiatives concrètes à l'OFAG. Ces secteurs s'inscrivent dans la ligne d'une agriculture souvent intensive, si bien que l'encouragement à des systèmes particulièrement respectueux de la nature est, spécialement pour ces secteurs de production, des plus pertinents.
Art. 69, al. 1, let. d	insecticides, à l'exception du kaolin ou autres poudres de roche pour la lutte contre le méligèthe du colza.	Nous soutenons l'autorisation du kaolin pour la culture extenso du colza mais il convient d'y ajouter d'autres produits appropriés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71, al. 1	<p>La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base d'origine indigène au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, et de pâturages et de maïs plante entière, selon l'annexe 5, ch. 1 :</p> <p>a. dans la région de plaine: 75 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 % de la MS.</p>	<p>Afin de rendre ce programme plus attractif et cohérent, nous demandons l'intégration du maïs plante entière dans la part minimale de 75% respectivement 85% de la matière sèche. Par ailleurs, l'origine indigène des fourrages est nécessaire pour la crédibilité du programme PLVH. En effet, l'argent de la Confédération ne doit pas servir à l'importation de camions de luzerne et de foin.</p>
Art. 71, al. 2	<p>Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</p>	<p>Cette simplification des prescriptions représenterait également une simplification administrative importante pour les exploitants et les contrôleurs.</p>
Art. 73, let. a, ch. 10 (nouveau)	<p>Bisons</p>	<p>Il s'agit là d'une revendication récurrente des organisations agricoles. Pour rappel, une lettre du DEFR promettait l'introduction des bisons dans les éthoprogrammes dès 2016 et cette promesse n'a pas été tenue.</p>
Art. 78, al. 3	<p>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilan ». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</p>	<p>L'imputation de 3kg d'azote au « Suisse-Bilan » pénalise des techniques d'épandage qu'il s'agit au contraire de soutenir.</p>
Art. 82a, al. 2	<p>Les contributions sont versées jusqu'en 2022.</p>	<p>AGORA soutient le principe du soutien à l'acquisition de tels équipements. Toutefois, nous nous opposons à l'intégration de ceux-ci aux PER dès 2023. Il s'agit de ne pas prêter aux exploitants bénéficiant d'une installation de lavage équivalente en matière de protection de l'environnement.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
Art. 115c, al. 6	Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.	Voir remarque ci-dessus.						
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ ou dans une installation de lavage reliée à la fosse à purin. Dans ce dernier cas, il n'est pas impératif de disposer d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.	Voir remarque ci-dessus.						
Annexe 4, ch. 12.2.6	Il convient de tailler soigner les arbres conformément aux règles de l'art.	La taille n'est pas l'unique travail nécessaire au bon développement des arbres. Les questions phytosanitaires sont également essentielles, en particuliers en lien avec le feu bacterien.						
Annexe 4, ch. 12.2.10	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="622 965 963 1045">Nombre d'arbres</th> <th data-bbox="974 965 1321 1045">Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="622 1045 963 1093">0-200</td> <td data-bbox="974 1045 1321 1093">0,5 are par arbre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="622 1093 963 1228">plus de 200</td> <td data-bbox="974 1093 1321 1228"> 0,5 are par arbre du 1^{er} au 200^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201^e arbre min. un hectare </td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'arbres	Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9	0-200	0,5 are par arbre	plus de 200	0,5 are par arbre du 1^{er} au 200^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201^e arbre min. un hectare	La formulation actuelle représente une complexification administrative importante et c'est pourquoi nous demandons un retour à l'ancienne formulation.
Nombre d'arbres	Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9							
0-200	0,5 are par arbre							
plus de 200	0,5 are par arbre du 1^{er} au 200^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201^e arbre min. un hectare							

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 5, ch. 1.1, let. n (nouveau)	Les issues de la meunerie.	En ce qui concerne le programme PLVH, AGORA demande à ce que les issues de meunerie soient inscrites dans la liste des fourrages de base. Actuellement, les issues de meunerie sont défavorisées en n'étant pas sur la liste. Leur intérêt a donc diminué, faisant pression sur leur prix et, indirectement, sur les prix des céréales. Les débouchés pour les issues de la meunerie, qui constituent des sous-produits de la production de denrées alimentaires à haute valeur, doivent être encouragés.
Annexe 5, ch. 3.4, let. b, ch. 2	 dans la région de plaine, cultivent au maximum 5 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 960 kg MS de maïs) et, dans la région de montagne, au maximum 2 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 300 kg MS de maïs).	Afin d'aller dans le sens de la simplification administrative, nous proposons de fixer la même base de calcul pour toute les zones. En effet, il n'y a pas toutes les régions de montagne qui peuvent produire du maïs et le potentiel de production y est généralement inférieur à la zone de plaine.
Annexe 7	AGORA refuse toute réduction des montants alloués à l'agriculture pour la période en cours et pour la période 2018 – 2021.	Cf. prises de position d'AGORA sur le crédit-cadre 2018 – 2021 et sur le programme de stabilisation 2017 – 2019.
Annexe 7, ch. 1.3.1	La contribution pour surfaces en forte pente augmente de manière linéaire en fonction de la part de surfaces en forte pente prairies de fauche dont la déclivité est supérieure à 35 % de la surface totale de prairies de fauche . Elle s'élève à 100 francs par hectare pour une part de 30 % et 1000 francs par hectare pour une part de 100 %.	Cf. remarque concernant l'art. 44, al. 2.
Annexe 7, ch. 6.3.3	Abrogé La facture réglée de l'appareil sert de demande pour le versement de la contribution.	AGORA s'oppose à cette abrogation.
Annexe 7, ch. 6.4	La contribution représente 50 80 % des coûts d'acquisition de chaque système de pulvérisation, mais au maximum 2000 francs.	La contribution proposée est fixée à un niveau trop bas.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 2.4.5 a	Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 57, al. 3 et 3bis .	AGORA salue la non sanction pour l'annulation prématurée d'engagement sur des SPB I, II ou réseau, si une diminution de prime sur l'un des échelons à lieu mais demande qu'elle s'applique également aux exploitants ayant anticipé cette mesure.
Annexe 8, ch. 2.4a.5	Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 62, al. 3 bis et 3ter .	Voir remarque ci-dessus.
Annexe 8, ch. 3.8.1	Aucune contribution n'est versée si une renonciation au sens de l'art. 57, al. 3 et 3bis , a été communiquée.	Voir remarque ci-dessus.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous profitons de cette audition pour réitérer la demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2017 : la baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production, les discussions relatives au Swissness et le financement possible par le biais de l'enveloppe consacrée aux contributions spécifiques sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant. Par ailleurs, afin de conserver une rentabilité suffisante pour les oléagineux en Suisse, nous demandons l'augmentation de la contribution spécifique à Fr. 1'000.-/ha. Suite à la baisse du cours de l'euro et à l'évolution des prix internationaux, les huileries doivent pouvoir être assurées d'avoir assez de marchandise indigène à transformer à l'avenir.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers : CHF 700.- CHF 1'000.- b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : CHF 700.- CHF 1'000.- c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : CHF 1'000.- d. pour le soja : CHF 1'000.- e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2) : CHF 1'000.- f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre : CHF 1'000.- g. pour les céréales fourragères : CHF 400.- 	Voir explications ci-dessus.

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA salue le remplacement de deux catégories de terrains en pente par trois catégories tenant ainsi mieux compte des difficultés d'exploitation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2, let. c	Suppléments valables dans toutes les zones (hormis la région d'estivage) pour <ol style="list-style-type: none"> 1. les terrains en pente présentant une déclivité de 18 à 35 % 0,016 UMOS par ha 2. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 35 %, jusqu'à 50 % 0,027 0,03 UMOS par ha 3. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 50 % 0,054 UMOS par ha 4. l'agriculture biologique facteurs let. a majorés de 20 % 5. les arbres fruitiers haute-tige 0,001 UMOS par arbre 	Nous ne voyons pas de raison de réduire le supplément accordé actuellement pour les pentes supérieures à 35 %.
Art. 6, al. 1, let. b	comprend les terres, les bâtiments, et les installations et l'inventaire nécessaires à l'exploitation des branches de production ;	L'exigence nouvelle d'un inventaire entre en contradiction avec la volonté de simplification administrative.

BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 La situation des producteurs de pommes de terre n'est à l'heure actuelle déjà pas idéale. Nous nous opposons donc fermement à la modification du système d'attribution des contingents d'importation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.	La suppression par l'UE des quotas de sucre et de la restriction à l'exportation prendra effet en septembre 2017. Or, en raison de la solution du double zéro, le prix du sucre en Suisse est lié à celui de l'UE qui a chuté de 40 % depuis janvier 2013. La baisse des prix a fait baisser aussi les prélèvements à la frontière et par voie de conséquence la protection douanière. La baisse du prix du sucre qui en découle a déjà entraîné une réduction des cultures. Compte tenu des changements de conditions dans l'UE, l'économie sucrière se sent menacée dans son existence. Afin de garantir un prix minimum du sucre et préserver les cultures de betteraves sucrières, la protection douanière doit être adaptée de toute urgence. Pour cela, il est nécessaire d'adapter le schéma de calcul des droits de douane (taux de droit de douane et contribution au fonds de garantie).
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	En fixant un prix de référence, l'objectif est atteint car les importations se font dans une fourchette définie. Il n'y a pas lieu de mettre un maximum pour la charge douanière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 40	<p>¹ Les parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et, n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées sur la base de la prestation en faveur de la production indigène fournie par des personnes, proportionnellement à l'ensemble des prestations imputables en pour cent.</p> <p>² L'OFAG n'attribue une part des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et, n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) qu'aux personnes qui ont fourni une prestation de plus de 100 tonnes en faveur de la production indigène.</p> <p>³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont mises aux enchères. En cas d'augmentation temporaire de ce contingent tarifaire partiel, elles sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.</p> <p>⁴³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.</p>	AGORA s'oppose à la non-prise en compte de la prestation en faveur de la production indigène dans l'attribution de parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table). Nous ne voyons pas de raison de traiter ce contingent tarifaire différemment de celui consacré aux pommes de terre destinées à la transformation.
Art. 41, al. 1, let. b	<p><i>Abrogé</i></p> <p>pour les pommes de terre de table, la quantité de pommes de terre du pays, emballées et prêtes à la consommation, livrées au commerce de détail par les entreprises de conditionnement durant la période de référence;</p>	Voir remarque ci-dessus.
Art. 41, al. 3	<p><i>Abrogé</i></p> <p>Les organisations et les entreprises doivent être en mesure d'attester les prestations fournies en faveur de la production indigène.</p>	Voir remarque ci-dessus.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 42	Les demandes de parts des contingents tarifaires partiels n°14.1, et n°14.2 et n° 14.3 doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingentaire.	Voir remarque ci-dessus.
Annexe 1, ch. 15, n° 27	Taux hors contingent pour les céréales panifiables : Fr. 40.-/dt Fr. 50.-/dt	AGORA soutient cette revendication de l'ensemble de la branche céréalière.
Annexe 3, ch. 7, n° 14.1	Pommes de terre de semence 4000 2500	AGORA rejette l'augmentation du contingent tarifaire partiel des pommes de terre de semence.

BR 06 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

BR 07 Obstverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 En accord avec la FUS, AGORA soutient la plupart des simplifications proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1	Des contributions sont octroyées pour la fabrication de produits des petits fruits, des fruits à pépins et des fruits à noyau, frais et entiers, figurant dans l'annexe, ainsi que pour la fabrication de vinaigre issu de produits de pommes à cidre et de poires à cidre. Lorsque des petits fruits, des fruits à pépins et des fruits à noyau, frais et entiers, ainsi que des pommes à cidre et des poires à cidre destinées à la fabrication de vinaigre sont transformés à façons, les contributions sont versées au mandant. Le montant des contributions est fixé en annexe.	Ces contributions doivent bénéficier aux producteurs et non aux transformateurs.
Art. 2, al. 2, let b	qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur l'alcool, et	
Art. 4, al. 1	Les contributions visées à l'art. 1 ne peuvent être octroyées que si l'organisation concernée a demandé l'allocation des contributions correspondantes pour le concentré de pommes et de poires récoltées durant l'année civile en cours auprès de l'OFAG avant le début de la récolte de cette année. Elles sont accordées pour la durée du stockage pour le concentré de pommes et de poires qui ont été récoltées durant l'année civile du dépôt de la requête ou durant les deux années civiles précédant le dépôt de la requête et permettent uniquement de couvrir les coûts supplémentaires de stockage et d'intérêt du capital au sens de l'art. 1, al. 1.	Cette précision est nécessaire pour des raisons fiscales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																				
Annexe (Art. 2, al. 1)	<p>Montant des contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau</p> <table border="1" data-bbox="678 336 1261 1031"> <thead> <tr> <th data-bbox="689 344 1093 400">Petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau</th> <th data-bbox="1104 344 1249 400">Contribution fr. /100kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="689 416 1093 440">pommes industrielles</td> <td data-bbox="1104 416 1249 440">16.0016.30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 448 1093 472">pommes catégorie I</td> <td data-bbox="1104 448 1249 472">21.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 480 1093 504">Pommes à cidre</td> <td data-bbox="1104 480 1249 504">6.10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 512 1093 536">Poires</td> <td data-bbox="1104 512 1249 536">8.60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 544 1093 568">Poires à cidre</td> <td data-bbox="1104 544 1249 568">6.20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 576 1093 600">Abricots jus</td> <td data-bbox="1104 576 1249 600">19.60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 608 1093 632">Abricots industrie</td> <td data-bbox="1104 608 1249 632">63.50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 639 1093 663">Abricots catégorie I</td> <td data-bbox="1104 639 1249 663">71.30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 671 1093 695">Cerises</td> <td data-bbox="1104 671 1249 695">45.80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 703 1093 759">Pruneaux (prunes quetsches)</td> <td data-bbox="1104 703 1249 727">52.50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 767 1093 791">Fraises</td> <td data-bbox="1104 767 1249 791">154.00162.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 799 1093 823">Mûres</td> <td data-bbox="1104 799 1249 823">196.50308.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 831 1093 855">Framboises</td> <td data-bbox="1104 831 1249 855">250.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 863 1093 887">Myrtilles</td> <td data-bbox="1104 863 1249 887">230.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 895 1093 919">Groseilles</td> <td data-bbox="1104 895 1249 919">169.50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 927 1093 951">Autres petits fruits</td> <td data-bbox="1104 927 1249 951">98.50</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="689 959 1249 1031"> Les variétés de petits fruits sont définies dès que la quantité globale au niveau suisse dépasse la valeur seuil de 5 tonnes. </td> </tr> </tbody> </table>	Petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau	Contribution fr. /100kg	pommes industrielles	16.00 16.30	pommes catégorie I	21.00	Pommes à cidre	6.10	Poires	8.60	Poires à cidre	6.20	Abricots jus	19.60	Abricots industrie	63.50	Abricots catégorie I	71.30	Cerises	45.80	Pruneaux (prunes quetsches)	52.50	Fraises	154.00 162.00	Mûres	196.50 308.00	Framboises	250.00	Myrtilles	230.00	Groseilles	169.50	Autres petits fruits	98.50	Les variétés de petits fruits sont définies dès que la quantité globale au niveau suisse dépasse la valeur seuil de 5 tonnes.		<p>Les catégories supplémentaires ainsi que les modifications des contributions permettraient une meilleure correspondance avec la réalité des marchés suisses et européens.</p>
Petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau	Contribution fr. /100kg																																					
pommes industrielles	16.00 16.30																																					
pommes catégorie I	21.00																																					
Pommes à cidre	6.10																																					
Poires	8.60																																					
Poires à cidre	6.20																																					
Abricots jus	19.60																																					
Abricots industrie	63.50																																					
Abricots catégorie I	71.30																																					
Cerises	45.80																																					
Pruneaux (prunes quetsches)	52.50																																					
Fraises	154.00 162.00																																					
Mûres	196.50 308.00																																					
Framboises	250.00																																					
Myrtilles	230.00																																					
Groseilles	169.50																																					
Autres petits fruits	98.50																																					
Les variétés de petits fruits sont définies dès que la quantité globale au niveau suisse dépasse la valeur seuil de 5 tonnes.																																						

BR 08 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

BR 09 Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché / Ordinanza concernente il monitoraggio del mercato nel settore agricolo (942.31)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

WBF 02 Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles / Allegato 1 dell'ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 AGORA rejette catégoriquement la modification des valeurs indicatives d'importation. Ceci, qui aurait comme conséquence de diminuer le revenu des producteurs de céréales mais également de la Confédération, ne se répercuterait certainement pas sur les coûts d'affouragement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1		Comme noté dans les remarques générales, AGORA s'oppose à la modification des valeurs indicatives.

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.